

## COMPTE-RENDU

### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 26 MARS 2022

#### - DECISIONS -

#### Compte – Rendu du Maire

L'an deux mille vingt-deux, le samedi vingt-six mars à dix heures, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, convoqués le dix-huit du mois courant, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

#### Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Serge Técher, Martine Corré, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Patricia Lossy, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot, Nathalie Fontaine

#### Étaient représentés :

Patrice Thien-Ah-Koon par Daniel Maunier, Jean-Pierre Georger par Marie-Lise Blas, Albert Gastrin par Catherine Turpin, Francemay Payet-Turpin par Mimose Dijoux-Rivière, Véronique Fontaine par Charles Emile Gonthier, Nathalie Bassire par Nathalie Fontaine, Monique Bénard par Gilles Henriot

#### Étaient absents :

Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

<b>- Ordre du jour -</b>		
<b>Affaire</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Page</b>
	<b>Motion relative au soutien de la filière canne</b>	<b>5</b>
<b>01-20220326</b>	<b>Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du mercredi 16 février 2022</b>	<b>6</b>
<b>02-20220326</b>	<b>Révision et actualisation des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP-CP) – exercice 2022</b>	<b>7</b>
<b>03-20220326</b>	<b>Fixation des taux d'imposition de la taxe foncière sur propriétés bâties et non bâties pour 2022</b>	<b>10</b>
<b>04-20220326</b>	<b>Information relative à l'état annuel 2021 des indemnités perçues par les élus siégeant au Conseil municipal</b>	<b>11</b>
<b>05-20220326</b>	<b>Budget primitif de la Commune pour l'exercice 2022 Budget principal et budget annexe</b>	<b>13</b>
<b>06-20220326</b>	<b>Subvention d'équilibre à verser au Centre Communal d'Action Sociale</b>	<b>15</b>
<b>07-20220326</b>	<b>Subvention d'équilibre à verser à la Caisse des écoles</b>	<b>16</b>
<b>08-20220326</b>	<b>Projet d'élargissement de la rue du Benjoin Acquisition d'emprises à détacher des parcelles cadastrées CO n° 104 et n° 670 appartenant à Monsieur Léonien Bègue</b>	<b>17</b>
<b>09-20220326</b>	<b>Élargissement de la rue Alverdy et aire de stationnement Convention d'acquisition foncière n° 22 22 07 entre l'EPF Réunion et la commune du Tampon pour l'acquisition de la propriété bâtie cadastrée BX n° 0653-1133 appartenant à la SCI Liora</b>	<b>18</b>

<b>10-20220326</b>	<b>Projet d'élargissement de la rue Eucher Pothin – Bras Creux Acquisition d'emprises à détacher de la propriété cadastrée BD n° 2595 appartenant à Monsieur Eric Boulanger</b>	<b>19</b>
<b>11-20220326</b>	<b>Abrogation de la délibération n° 04-20220129 et nouvelle garantie d'emprunt de la commune au profit de la SODEGIS pour la réhabilitation de 38 Logements Locatifs Sociaux (Opération La Chapelle au Petit Tampon)</b>	<b>20</b>
<b>12-20220326</b>	<b>Abrogation de la délibération n° 05-20220129 et nouvelle garantie d'emprunt de la commune au profit de la SODEGIS pour la réhabilitation de 83 Logements Locatifs Sociaux (Opération Les Orchidées 1 à la Châtoire)</b>	<b>22</b>
<b>13-20220326</b>	<b>Travaux de réalisation de maçonnerie moellons pour la création de murs de soutènement</b>	<b>23</b>
<b>14-20220326</b>	<b>Création d'une crèche à Trois Mares (Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants) Lot 01 : VRD – Espaces verts Modification n° 4 au marché de travaux n° 2019.330</b>	<b>25</b>
<b>15-20220326</b>	<b>Création d'une crèche à Trois Mares (Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants) Lot 02 : GO / Étanchéité / Revêtements durs – peintures / Revêtements souples – cloisons / Faux plafonds – menuiserie bois Modification n° 2 au marché de travaux n° 2019.331</b>	<b>27</b>
<b>16-20220326</b>	<b>Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de « fluides » : développement du réseau numérique dans les écoles Avenant n° 1 au marché n° VI2021.198</b>	<b>28</b>
<b>17-20220326</b>	<b>Marché de conception et impression de supports de communication - Lots 12 &amp; 13</b>	<b>30</b>
<b>18-20220326</b>	<b>Protocole transactionnel relatif à l'exécution du marché public n°VI 2018-33 pour la construction d'un ouvrage de franchissement – chemin des Maraîchers par le groupement conjoint d'entreprises PICO OI / E.T.P.O REUNION</b>	<b>31</b>

<b>19-20220326</b>	<b>Convention relative aux travaux de déplacement des canalisations d'eau potable dans le cadre des travaux d'aménagement de Bois Court</b>	<b>33</b>
<b>20-20220326</b>	<b>Convention d'utilisation des plates-formes de protection et de stabilisation de la retenue collinaire Piton Sahales</b>	<b>35</b>
<b>21-20220326</b>	<b>Convention relative aux conditions d'intervention des agents de la commune du Tampon sur le territoire de la commune de Sainte-Rose lors des éruptions volcaniques</b>	<b>37</b>
<b>22-20220326</b>	<b>“Suivi des flux de fréquentation du site touristique du belvédère de Grand Bassin, à Bois Court” Approbation de la convention de partenariat entre la commune du Tampon et l'IRT</b>	<b>38</b>
<b>23-20220326</b>	<b>Organisation du week-end de l'Inde et Festivités de l'Aïd el Fitr Adoption du dispositif d'ensemble</b>	<b>40</b>
<b>24-20220326</b>	<b>Rassemblement de motards le dimanche 15 mai 2022</b>	<b>43</b>
<b>25-20220326</b>	<b>Le Tampon, la santé par le sport Action « Zumba Mensuelle » Attribution d'une subvention à l'Association Sport Santé Bien Être</b>	<b>45</b>
<b>26-20220326</b>	<b>Dispositif « Le Tampon, Alon Bouj Ansamb 2022 »</b>	<b>46</b>
<b>27-20220326</b>	<b>Convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux communaux à la Tamponnaise Club Municipal de Tennis</b>	<b>48</b>
<b>28-20220326</b>	<b>Modification de la délibération n°12-20220226 relative à la création d'emplois non permanents dans le cadre d'un contrat projet – Recrutement de deux Conseillers Numériques France Service – Service Urbanisme</b>	<b>49</b>
<b>29-20220326</b>	<b>Autorisation de recrutement d'un vacataire en médecine préventive</b>	<b>51</b>

## Motion relative au soutien de la filière canne

### Préambule

La filière cannière fait partie intégrante de l'histoire et de l'économie de notre île. Sur ce territoire contraint, tous les coproduits de la canne à sucre sont optimisés, créant ainsi une énergie circulaire et durable que ce soit avec le sucre, le rhum, mais aussi l'alimentation animale, l'énergie, les fertilisants et la paille.

La filière canne à sucre contribue indéniablement à notre économie locale puisqu'en tant que premier producteur européen de canne à sucre, elle compte 2 sucreries, 11 centres de réception (« balances ») et 3 distilleries produisant majoritairement du rhum de sucrerie.

Elle emploie 3 200 planteurs sur 23 462 ha (56 % de la Surface Agricole Utile). La filière représente 13 800 emplois (dont 11 800 emplois directs et 2 000 emplois indirects), auxquels s'ajoutent 4 500 emplois induits, soit au total 13,3 % des emplois du secteur privé à La Réunion.

La filière canne est la filière historique dite « pivot », elle a permis l'émergence de filières dites « de diversification » que constituent l'élevage, et plus récemment de la filière fruits et légumes.

Au Tampon, commune grenier agricole, le large éventail de microclimats et le relief relativement favorable encouragent la production d'une diversité de produits.

L'exploitation de la canne à sucre est un pivot, un baromètre et un élément incontournable contre l'érosion des sols. Elle représente 17 % de la superficie agricole utilisée du territoire et en fait la 8ème commune (en ha) en production cannière.

A la lumière de ces éléments, le manque de visibilité sur les engagements de l'État pour la filière canne-sucre ne permet pas d'engager des négociations sereines autour de la prochaine convention 2022-2027.

Cette absence de positionnement pourrait même aboutir à un échec des négociations ; ce qui entraînerait des répercussions catastrophiques sur l'économie locale et, socialement, sur les ressources de notre population qui sont à plus de 50% inférieures au seuil de pauvreté.

**Considérant** le cri d'alarme exprimé solidairement par l'ensemble de la filière canne-sucre de La Réunion,

**Considérant** le caractère exceptionnel d'une telle mobilisation, révélateur d'une vive et légitime inquiétude,

- Considérant** que cette inquiétude est en effet provoquée par l'absence de réponse ou d'engagements clairs du gouvernement sur des questions décisives pour l'avenir de la filière,
- Considérant** qu'en novembre 2021, les professionnels de la filière canne-sucre de La Réunion ont rédigé une position commune pour alerter le Préfet de La Réunion,
- Considérant** qu'une nouvelle motion d'alerte a été adressé au Ministre de l'Agriculture le 7 décembre 2021 ; celle-ci chiffrant le besoin supplémentaire de soutien publics dans la filière à 35 millions d'euros par an,
- Considérant** que la convention canne actuelle, qui fixe les engagements réciproques de l'Etat, des planteurs et de l'industriel, arrive à échéance et qu'il faut en négocier une nouvelle pour la période 2022-2027, afin que celle-ci soit signée par tous les acteurs au premier semestre 2022 pour ne pas hypothéquer la prochaine campagne,
- Considérant** que les planteurs et l'industriel y sont prêts mais qu'ils n'arrivent pas à obtenir un engagement clair de l'Etat pour la période à venir ; alors même que le positionnement de l'Etat est indispensable pour maintenir les équilibres économiques actuels de la filière,

Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

à l'unanimité

- Exprime son soutien aux différents acteurs de la filière canne-sucre de La Réunion ;
- Demande à l'Etat de prendre rapidement les engagements indispensables pour la filière canne-sucre et le territoire réunionnais, préalable indispensable à l'ouverture de négociations constructives.

**Affaire n° 01-20220326**

**Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil  
Municipal du mercredi 16 février 2022**

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant la séance du Conseil Municipal du mercredi 16 février 2022,

Le Conseil Municipal,

réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du mercredi 16 février 2022.

<b>Affaire n° 02 -20220326</b>	<b>Révision et actualisation des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP-CP) – exercice 2022</b>
--------------------------------	--

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que dans le cadre du vote des différentes procédures budgétaires depuis 2010, le Conseil Municipal a approuvé l'ouverture d'autorisations de programme (AP) ainsi que la répartition prévisionnelle des crédits de paiement (CP) associée à ces autorisations,

Considérant qu'il convient de procéder à l'actualisation de certaines autorisations de programme, à l'occasion du projet de budget primitif 2022,

Considérant que le Maire présente à l'assemblée délibérante les propositions suivantes :

➤ ***Révision des AP ci-après :***

- n°11-11000013-APPROJ : Réhabilitation des écoles (+ 1,16 M€ )
- n°15-15000022-APPROJ : Acquisition de véhicules (+ 350 K€)
- n°10-10000026-APPROJ : Acquisitions Foncières hors EPFR (+ 3,15 M€)
- n°17-16000011-APPROJ : Crèches collectives (23<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, Bras-Creux, Trois-Mares) (+ 450 K€)

➤ ***Révision des CP ci-après :***

- n°10-02121001-APPROJ : Jardins de palmiers (+1,2M€)

- n°10-10000026-APPROJ : Acquisitions foncières hors EPFR (+3,15 M€)
- n°11-11000013-APPROJ : Réhabilitation écoles (+1,16 M€)
- n°11-21316002-APPROJ : Extension du cimetière de Terrain Fleury (+40 K€)
- n°15-14000007-APPROJ : Voie de délestage (+250 K€)
- n°15-15000004-APPROJ : Aménagement d'un parc de loisirs (parc d'attractions) (+81 K€)
- n°15-15000022-APPROJ : Acquisition de véhicules (+2,163 M€)
- n°17-16000011-APPROJ : Crèches collectives (23<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, Bras-creux, Trois-mares) (+100 K€)
- n°19-10000022-APPROJ : BEA Gendarmerie Trois-Mares (+67 K€)
- n°20-18000034-APPROJ : Réalisation d'un parking silo au théâtre Luc Donat (+192 K€)
- n°20-18000013-APPROJ : Aménagement du Carré culturel (+30 K€)

Considérant qu'un tableau récapitulatif des « AP/CP » joint en annexe de ce rapport, précise :

- les montants initiaux et actualisés de chaque autorisation de programme,
- le montant révisé des CP de l'exercice en cours,
- le reste à financer au delà de l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité des suffrages exprimés,

Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire (représentée par Nathalie Fontaine), Gilles Henriot, Monique Bénard (représentée par Gilles Henriot), Nathalie Fontaine s'abstenant,

- l'actualisation des autorisations de programmes précitées,

- la répartition prévisionnelle des crédits de paiement telle que présentée ci-après.



IV - ANNEXES								IV	
ENGAGEMENTS HORS BILAN								B2.1	
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT									
B2.1 -SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT									
N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP					
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Vote de l'exercice 2022 (BP)	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour 2022)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/2022) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2022 (2)	Restes à financer de l'exercice 2023	Restes à financer (exercice au-delà de 2024)		
2010	10-02121001-APPROJ	Ap - Jardin de palmiers	8 888 374,00	-	8 888 374,00	2 563 643,43	1 250 000,00	5 074 730,57	-
2010	10-02151036-APPROJ	Ap - Prolongement Rue gal de gaulle	16 600 000,00	-	16 600 000,00	2 180 629,77	-	3 000 000,00	11 419 370,23
2010	10-08000054-APPROJ	Ap - Access. erp communaux aux pmr	883 882,94	-	883 882,94	283 882,94	-	225 000,00	375 000,00
2010	10-10000025-APPROJ	Ap - Eclairage public lampes basse conso	1 828 263,70	-	1 828 263,70	337 021,61	-	1 491 242,09	-
2010	10-10000026-APPROJ	Ap - Acquisitions foncières hors epfr	44 843 609,41	3 150 000,00	47 993 609,41	42 306 779,65	3 150 000,00	2 536 829,76	-
2010	10-21318025-APPROJ	Ap - Complexe sportif Trois-Mares	3 151 822,80	-	3 151 822,80	2 263 554,00	-	888 268,80	-
2011	11-11000001-APPROJ	Ap - Travaux eaux pluviales	7 985 735,77	-	7 985 735,77	4 956 445,05	-	3 029 290,72	-
2011	11-11000013-APPROJ	Ap - Réhabilitation ecoles	21 428 453,56	1 160 000,00	22 588 453,56	19 505 991,88	1 160 000,00	1 922 461,68	-
2011	11-11000034-APPROJ	Ap - Voie urbaine	3 388 049,21	-	3 388 049,21	25 011,75	-	3 363 037,46	-
2011	11-21316002-APPROJ	Ap - Cimetiere terrain fleury	3 306 685,81	-	3 306 685,81	1 415 688,84	40 000,00	1 850 996,97	-
2013	13-13000001-APPROJ	Ap - Mise en conformité cuisines scolaires	2 500 000,00	-	2 500 000,00	1 851 251,57	-	648 748,43	-
2014	14-12000003-APPROJ	Ap - Ext.refectoire Ch.isautier	1 250 000,00	-	1 250 000,00	999 981,53	-	250 018,47	-
2014	14-12000010-APPROJ	Ap - Décharges sauvages	6 238 533,00	-	6 238 533,00	425 587,10	-	2 993 672,00	2 819 273,90
2015	15-02138005-APPROJ	Ap - Réhabilitation camp Etang Salé	1 100 000,00	-	1 100 000,00	305 728,76	-	500 000,00	294 271,24
2015	15-14000007-APPROJ	Ap - Voie de délestage	1 500 000,00	-	1 500 000,00	546 929,75	250 000,00	500 000,00	203 070,25
2015	15-15000002-APPROJ	Ap - Centre administratif	12 157 000,00	-	12 157 000,00	3 824 655,54	-	6 800 531,65	1 531 812,81
2015	15-15000004-APPROJ	Ap - Aménagement parc de loisirs (parc d'attraction)	20 000 000,00	-	20 000 000,00	1 462 700,70	81 000,00	10 226 063,00	8 230 236,30
2015	15-15000007-APPROJ	Ap - Piste automobile	3 000 000,00	-	3 000 000,00	-	-	3 000 000,00	-
2015	15-15000022-APPROJ	Ap - Acquisition de véhicules	6 313 000,00	350 000,00	6 663 000,00	4 488 765,16	2 163 750,00	-	10 484,84
2016	16-15000010-APPROJ	Ap - Amenagement de l'APECA	3 590 000,00	-	3 590 000,00	455 177,44	-	3 134 822,56	-
2017	17-15000048-APPROJ	Ap - Gymnases Bras creux / Araucarias	5 000 000,00	-	5 000 000,00	19 629,80	-	1 100 000,00	3 880 370,20
2017	17-16000011-APPROJ	Ap - Crèches collectives (23e,14e,Bras creux,Trois Mares)	22 345 087,57	450 000,00	22 795 087,57	6 572 439,79	100 000,00	10 000 000,00	6 122 647,78
2019	19-10000022-APPROJ	Ap - BEA Gendarmerie de Trois-mares	3 652 580,18	-	3 652 580,18	155 923,11	67 657,18	76 001,83	3 352 998,06
2020	20-18000034-APPROJ	Ap - Réalisation d'un parking silo au Théâtre Luc Donat	8 000 000,00	-	8 000 000,00	493,82	192 000,00	2 500 000,00	5 307 506,18
2020	20-18000013-APPROJ	Ap - Aménagement du Carré culturel	3 020 000,00	-	3 020 000,00	-	30 000,00	1 880 000,00	1 110 000,00
2020	20-17000010-APPROJ	Ap - Chemins d'exploitation	5 264 420,52	-	5 264 420,52	2 084 213,89	-	3 180 206,63	-

**Affaire n° 03-20220326****Fixation des taux d'imposition de la taxe foncière sur propriétés bâties et non bâties pour 2022**

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que dans l'attente de la notification par les services fiscaux des bases 2022 de la fiscalité locale directe, il convient de se prononcer sur la fixation de ses taux,

Considérant que pour rappel, suite à la suppression de la taxe d'habitation (TH), les communes perçoivent, en compensation de la perte de leur recette, le produit de la fraction de la taxe foncière sur propriétés bâties (TFPB) des départements. Toutefois, le montant transféré de la TFPB ne sera pas équivalent au montant de la TH sur les résidences principales. Dès lors, afin de garantir à toutes les communes une compensation égale à l'euro près au montant de TH sur la résidence principale supprimée, un mécanisme d'équilibrage prenant la forme d'un coefficient correcteur neutralisant les sur ou sous-compensations est mis en place,

Considérant qu'il revient désormais au Conseil municipal de voter les seuls taux de la TFPB et de la TFPNB,

Considérant qu'après une baisse de 6% en 2019, il est proposé, en 2022, une baisse de 5 % des taux de la TFPB et de TFPNB. Cette diminution permettra une baisse effective de ces taxes payées par le contribuable, et ce, malgré la revalorisation des bases décidées par le gouvernement (+3,4 %). En effet, chacun des 24 240 propriétaires de la commune se verra accorder un rabais fiscal moyen de 58 euros par rapport au montant qu'il aurait payé si les taux d'imposition avaient été maintenus fixes,

Considérant qu'il est présenté dans le tableau ci-après, pour chacune des deux taxes, les taux votés en 2021 et les taux proposés pour 2022, ainsi que le produit fiscal total prévisionnel inscrit au BP 2022.

Taxes	Taux 2021	Taux proposés pour 2022	Bases prévisionnelles 2022	Produit fiscal inscrit au BP 2022
Taxe Foncière sur propriétés bâties	41,47%	39,40%	67 522 042	29 694 155 €
<i>Evolution en %</i>		-5%		
Taxe Foncière sur propriétés non bâties	34,49%	32,77%	427 460	140 059 €
<i>Evolution en %</i>		-5%		
<b>Total produit TFPB et TFPNB</b>				<b>31 116 235 €</b>

Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

les taux 2022 pour les deux taxes locales directes, tels que présenté dans le tableau ci-dessus.

<b>Affaire n° 04-20220326</b>	<b>Information relative à l'état annuel 2021 des indemnités perçues par les élus siégeant au Conseil municipal</b>
-------------------------------	--

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que l'article L.2123-24-1-1 du code sus visé dispose que chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune,

Considérant que cet état a vocation à éclaircir les choix politiques, budgétaires et financiers exprimés par l'assemblée délibérante et à permettre à celle-ci d'appréhender les conditions d'élaboration du Budget Primitif 2022,

Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 26 mars à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu

prend acte, préalablement à l'examen du budget primitif 2022 de la commune, des indemnités dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal.

**Annexe au rapport N°202203XX- Commune du Tampon -Etat des indemnités annuelles perçues par les élus 2021**

Identités	SEXE	Indemnités brutes COMMUNE du Tampon en €	Jetons de présence SPL RMR	Jetons de présence SPL EDDEN	Jetons de présence SPL HORIZON	Jetons de présence SPL Petite enfance
ABMON Liliane	F	16,657.56				
AH-HOT Éric	M	6,935.52			0.00	
AMONY Jean Allan	M	6,935.52				
BLARD Régine	F	6,935.52				
BLAS-BERRICHON Marie-Lise	F	16,657.56				
BOUTET-TSANG CHUN SZE Marie Denise	F	6,935.52				
BOYER Marie-Claire	F	11,108.16				
CORRE Martine Marie Dolly	F	6,935.52				
DIJOUX-RIVIERE Mimose Marie Céline	F	6,935.52				
DOMITILE Marie Noéline	F	6,935.52				
FONTAINE Véronique Marie Nadège	F	6,935.52				
GENCE Jack Marc Georges	M	6,935.52				
GEORGER Jean Pierre Georges	M	6,935.52				
GONTHIER Charles Emile	M	16,657.56				
GONTHIER Dominique Henri	M	16,657.56				0,00
HOARAU Jacquet Paul	M	16,657.56				0,00
HOARAU Maurice	M	11,108.16				
JEAN-BAPTISTE Marie Sylvie Agnès	F	11,108.16				
LAURET-PAYET Rose Gilberte	F	16,657.56				
LEBON Jean Richard	M	11,108.16				
LEICHNIG Marie Sylvie	F	16,657.56				
MONDON Laurence Marie	F	16,657.56				0,00
PAYET GENNA Marie Hélène	F	16,657.56				
PICARDO Bernard Ange	M	16,657.56				
ROMANO Marie Augustine	F	16,657.56				0,00
SMITH Jean Philippe	M	6,935.52				
TECHER Doris Faciteha	F	6,935.52				
TECHER Serge Louis	M	6,935.52				
THELIS Marcelin Antoine Michel	M	16,657.56				0,00
THIEN-AH-KOON André	M	51,340.08				0,00
THIEN-AH-KOON Patrice	M	16,657.56	1,500.00			
ZARIF FIROUZ ASKARI Mansour	M	16,657.56				
THERINCOURT Jean-Pierre	M			0,00		
FONTAINE Henri	M			0,00		
MAUNIER Daniel	M					0,00
TURPIN Catherine	F					0,00
GASTRIN Albert	M					
PAYET-TURPIN Francemay	F					
SAUTRON Serge	M					
ROBERT Evelyne	F					
LOSSY Patricia	F					
DOMITILE-SCHNEEBERGER Nadège	F					
FONTAINE Gilles	M					
SOUBAYA SOUNDROM Josian	M					
FELIX Jean-Yves	M					
BASSIRE Nathalie	F					0,00
HENRIOT Gilles	M					
BENARD Monique	F					
FONTAINE Nathalie	F					

**Affaire n° 05-20220326**

**Budget primitif de la Commune pour l'exercice 2022  
Budget principal et budgets annexes**

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-1 et suivants, L.2311-1-1, L.2311-2 à L.2343-2 et L.2312-1 et L.2531-1,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 05-20220226 du Conseil municipal en date du 26 février 2022 retraçant le débat d'orientations budgétaires,

Vu la délibération n° 03-20220226 du Conseil municipal en date du 26 février 2022 sur la situation de la commune du Tampon en matière de développement durable,

Vu la délibération n° 04-20220226 du Conseil municipal en date du 26 février 2022 exposant la situation de la commune du Tampon en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

Vu la délibération n° 04-20220326 du Conseil municipal en date du 26 mars 2022 concernant l'information relative à l'état annuel 2021 des indemnités perçues par les élus siégeant au Conseil municipal,

Vu le rapport présenté au Conseil municipal,

Considérant que le Budget Primitif 2022, traduction du projet politique de la municipalité, s'articule autour de deux axes majeurs et essentiels : d'une part l'accompagnement et le soutien des administrés, d'autre part l'aménagement et le développement du territoire,

Considérant que le Budget Primitif 2022 a été élaboré sans intégrer les restes à réaliser et résultats du compte administratif 2021,

Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

décide à la majorité absolue des suffrages exprimés

Jean-Yves Félix s'abstenant,

Nathalie Bassire (représentée par Nathalie Fontaine), Gilles Henriot, Monique Bénard (représentée par Gilles Henriot), Nathalie Fontaine votant contre

d'approuver le Budget Primitif de la Ville (Budgets principal et annexes) pour l'exercice 2022 résumé dans les tableaux ci-dessous :

**Budget principal**

Section	Mouvements budgétaires		Mouvements réels		Mouvements d'ordre	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Investissement	69 795 062,00 €	69 795 062,00 €	56 287 023,00 €	32 172 019,00 €	13 508 039,00 €	37 623 043,00 €
Fonctionnement	99 008 942,00 €	99 008 942,00 €	73 929 533,00 €	98 044 537,00 €	25 079 409,00 €	964 405,00 €
<b>Total budget</b>	<b>168 804 004,00 €</b>	<b>168 804 004,00 €</b>	<b>130 216 556,00 €</b>	<b>130 216 556,00 €</b>	<b>38 587 448,00 €</b>	<b>38 587 448,00 €</b>

**Budget annexe d'irrigation d'eau agricole**

Section	Mouvements budgétaires		Mouvements réels		Mouvements d'ordre	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Investissement	12 850,00 €	12 850,00 €	12 850,00 €	- €	- €	12 850,00 €
Fonctionnement	123 350,00 €	123 350,00 €	110 500,00 €	123 350,00 €	12 850,00 €	- €
<b>Total budget</b>	<b>136 200,00 €</b>	<b>136 200,00 €</b>	<b>123 350,00 €</b>	<b>123 350,00 €</b>	<b>12 850,00 €</b>	<b>12 850,00 €</b>

**Budget annexe "Activités de loisirs"**

Section	Mouvements budgétaires		Mouvements réels		Mouvements d'ordre	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Investissement	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Fonctionnement	98 400,00 €	98 400,00 €	98 400,00 €	98 400,00 €	- €	- €
<b>Total budget</b>	<b>98 400,00 €</b>	<b>98 400,00 €</b>	<b>98 400,00 €</b>	<b>98 400,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>

**LE BUDGET CONSOLIDE**

	<b>BP 2022</b>	
	<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>
<b>Budget annexe d'irrigation d'eau agricole</b>	12 850,00 €	123 350,00 €
<b>Budget annexe "Activités de loisirs"</b>	- €	98 400,00 €
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>69 795 062,00 €</b>	<b>99 008 942,00 €</b>
<b>TOTAL BUDGET VILLE</b>	<b>69 807 912,00 €</b>	<b>99 230 692,00 €</b>
<b>TOTAL DES 2 SECTIONS CONFONDUES</b>	<b>169 038 604,00 €</b>	

<b>Affaire n° 06-20220326</b>	<b>Subvention d'équilibre à verser au Centre Communal d'Action Sociale</b>
-------------------------------	--

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil municipal,

Considérant qu'afin d'équilibrer le budget primitif 2021 du Centre Communal d'Action Sociale, il est nécessaire de lui attribuer une subvention d'équilibre d'un montant de 2 000 000 €, destinée à financer principalement les aides en faveur de personnes en difficulté, les activités liées à la petite enfance (uniquement celles relatives aux LAEP Araucarias, itinérant, du 24ème, et le relais d'assistance maternelle), et celles correspondantes aux activités d'accompagnement et d'aide à domicile (mode mandataire),

Considérant que le montant attribué au CCAS en 2022 est identique à celui versée en 2021 et lui permettra ainsi d'assurer le même niveau d'accompagnement qu'en 2021,

Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

l'attribution d'une subvention d'équilibre d'un montant de 2 000 000 € au budget du Centre Communal d'Action Sociale au titre de l'année 2022.

<b>Affaire n° 07-20220326</b>	<b>Subvention d'équilibre à verser à la Caisse des écoles</b>
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil municipal,

Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer à la Caisse des écoles une subvention d'équilibre d'un montant de 600 000 € afin d'équilibrer son budget 2022, et financer les dotations relatives aux acquisitions de livres, matériels pédagogiques, bons de classes,

Considérant que le même montant lui serait donc attribué permettant de reconduire en 2022 les différentes dotations et prestations fournies aux écoles l'année dernière,

Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

l'attribution d'une subvention d'équilibre d'un montant de 600 000 € au budget de la Caisse des écoles au titre de l'année 2022.



<b>Affaire n° 08-20220326</b>	<b>Projet d'élargissement de la rue du Benjoin</b> <b>Acquisition d'emprises à détacher des parcelles</b> <b>cadastrées CO n° 104 et n° 670 appartenant à</b> <b>Monsieur Léonien Bègue</b>
-------------------------------	--

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que la Commune priorise dans le cadre de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) la redéfinition du schéma de circulation dans l'agglomération, afin d'améliorer la lisibilité et la fluidité des déplacements, notamment par le réaménagement des voies de circulation existantes,

Considérant que la Commune souhaite procéder à l'élargissement à 8 m d'emprise du tronçon de la rue du Benjoin qui le relie au chemin du Petit Tampon afin de mieux desservir ce secteur appelé à se densifier davantage,

Considérant que la Commune a négocié avec Monsieur Léonien Bègue, propriétaire des parcelles cadastrées CO n° 104 et n° 670, l'acquisition de cette portion de voie d'environ 65 m de long ainsi qu'une emprise d'environ 3 m de large nécessaire à son élargissement,

Considérant que Monsieur Léonien Bègue consent à vendre ce qui est à détacher de ses parcelles cadastrées CO n° 104 et n° 670 :

- à savoir l'emprise de la voie existante à l'euro symbolique,
- l'emprise d'environ 200 m<sup>2</sup> nécessaire à son élargissement, au prix de 105 € (cent cinq euros) le m<sup>2</sup>,

Considérant que le prix étant conforme aux transactions immobilières opérées dans ce secteur, la Commune est dispensée de l'obligation de consultation du service des domaines (seuil de consultation à 180 000 € HT),

Le Conseil Municipal,

réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

- l'acquisition de l'emprise de la voie existante à l'euro symbolique, ainsi qu'une emprise d'environ 200 m<sup>2</sup> nécessaire à son élargissement, au prix de 105 € (cent cinq euros) le m<sup>2</sup>, à détacher des parcelles cadastrées CO n° 104 et n° 670 et appartenant à Monsieur Léonien Bègue. Les frais d'arpentage et notariés étant à la charge de la Commune,

- l'imputation du prix de vente, ainsi que des frais d'arpentage et notariés au chapitre 21, compte 2111.

<b>Affaire n° 09-20220326</b>	<b>Élargissement de la rue Alverdy et aire de stationnement Convention d'acquisition foncière n° 22 22 07 entre l'EPF Réunion et la commune du Tampon pour l'acquisition de la propriété bâtie cadastrée BX n° 0653-1133 appartenant à la SCI Liora</b>
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que la commune du Tampon poursuit sa politique de structuration urbaine dont l'un des objectifs est la requalification des espaces publics et plus particulièrement en termes d'aménagements publics, l'amélioration des conditions de circulation et de stationnement (trottoirs, places de stationnement, plan de circulation),

Considérant que la commune se doit de maîtriser les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Pour y parvenir, elle délègue l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPF Réunion sur une partie de son territoire,

Considérant qu'en réponse à une demande d'acquisition d'un bien, l'EPF Réunion a proposé la préemption de la propriété bâtie appartenant à la SCI Liora, cadastrée BX n° 0653-1133 et située au 80-84 rue Alverdy en centre-ville. Ce bien, d'une contenance cadastrale de 810 m<sup>2</sup> est voisin d'une opération de 50 logements LLTS et d'une opération de 30 logements locatifs sociaux en chantier,

Considérant que l'acquisition de ce bien permettrait, compte tenu de son emplacement et de sa superficie, l'élargissement de la rue Alverdy, actuellement sous dimensionnée, à 10 mètres d'emprise. Cela permettra également d'accueillir une aire de stationnement afin de répondre dans de bonnes conditions aux déplacements sans cesse croissants sur ce secteur,

Considérant que suite à l'échec de la préemption, l'EPF Réunion a réussi à poursuivre l'acquisition à l'amiable de cette propriété au prix de 327 800 €, correspondant à la marge d'appréciation de 10 % autorisée par l'évaluation du service des domaines n° 2021-97422-61604 du 11 septembre 2021,

Considérant que la convention d'acquisition foncière jointe au présent rapport définit les modalités d'acquisition, de portage et de rétrocession dudit bien comme suit :

- Durée de portage foncier : 5 ans

- Différé de règlement : 1 an
- Nombre d'échéances : 5
- Taux de portage annuel : 0,75 % HT
- Prix d'achat HT du terrain par l'EPF Réunion : 327 800,00 € (trois cent vingt-sept mille huit cents euros),
- Coût de revient final cumulé : 335 802,40 € TTC (trois cent trente-cinq mille huit cent deux euros et quarante cents), hors frais d'acquisition et de gestion et hors produits de gestion,

Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

- la signature de la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 22 22 07, entre la commune du Tampon et l'EPF Réunion, pour l'acquisition de la propriété bâtie cadastrée BX n° 0653-1133,

- l'imputation du montant de la dépense correspondante sera imputé au chapitre 27, compte 276358 du budget de la collectivité.

<b>Affaire n° 10-20220326</b>	<b>Projet d'élargissement de la rue Eucher Pothin – Bras Creux</b> <b>Acquisition d'emprises à détacher de la propriété cadastrée BD n° 2595 appartenant à Monsieur Eric Boulanger</b>
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que la Commune priorise dans le cadre de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) la redéfinition du schéma de circulation dans l'agglomération, afin d'améliorer la lisibilité et la fluidité des déplacements, notamment par la création de nouvelles voies de circulation,

Considérant que la Commune souhaite procéder à l'élargissement à 8 m d'emprise de la rue Eucher Pothin à Bras Creux afin de mieux desservir ce secteur en cours de densification,

Considérant que c'est dans ce cadre que la Commune a négocié avec Monsieur Eric Boulanger, propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée BD n° 2595, située 52 rue Eucher Pothin, l'acquisition des emprises nécessaires au projet de voirie,

Considérant que Monsieur Eric Boulanger consent à vendre 4 emprises (lots E, F, G, et H) d'une superficie globale apparente de 74 m<sup>2</sup> à détacher de son bien à la Commune au prix de 7 400€ HT (sept mille quatre cents euros), soit 100 € / m<sup>2</sup>. Les frais notariés sont à la charge de la Commune,

Considérant que ce prix est conforme aux transactions immobilières opérées dans ce secteur. La Commune est dispensée par ailleurs de l'obligation de consultation du service des domaines, le prix étant bien inférieur au seuil réglementaire (180 000 € HT),

Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

- l'acquisition d'emprises d'une superficie globale apparente de 74 m<sup>2</sup> à détacher de la propriété bâtie cadastrée BD n° 2595, appartenant à Monsieur Eric Boulanger, au prix de sept mille quatre cents euros hors taxes (7 400,00 € HT), les frais notariés étant à la charge de la Commune,

- l'imputation du prix de vente, ainsi que des frais notariés, au chapitre 21, compte 2111.

<b>Affaire n° 11-20220326</b>	<b>Abrogation de la délibération n° 04-20220129 et nouvelle garantie d'emprunt de la commune au profit de la SODEGIS pour la réhabilitation de 38 Logements Locatifs Sociaux (Opération La Chapelle au Petit Tampon)</b>
-------------------------------	--

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que lors de sa séance du 29 janvier 2022, le Conseil Municipal du Tampon a accordé sa garantie à la SODEGIS pour un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) afin que le bailleur procède à la réhabilitation de la résidence la Chapelle, construite en 1997 au Petit Tampon et composée de 38 LLS,

Considérant que la SODEGIS, dans son courrier du 22 février 2022, indique que, « à la suite du contrôle de la délibération par la CDC, cette dernière s'est rendue compte que le taux fixe du prêt complémentaire à l'Eco-Prêt a été augmenté en janvier 2022. La délibération se base sur la lettre d'offre [transmise par] la CDC au mois de décembre [alors que] le contrat de prêt correspondant a été édité le 17 janvier 2022 avec de nouveaux taux »,

Considérant qu'en conséquence, la délibération n° 04-20220129 comporte des informations financières relatives au taux du prêt complémentaire à l'Eco-Prêt qui doivent être actualisées afin d'être conforme aux termes du contrat de prêt n°131 223 liant la SODEGIS et ses garants à la CDC : en effet, ce taux n'est plus de 0,84% sur 25 ans et de 0,69% sur 20 ans mais de **0,96% sur 25 ans et 0,82% sur 20 ans**,

Considérant qu'il est à noter que, dans sa forme, cette nouvelle délibération diffère de la précédente dans la mesure où elle ne détaille plus les caractéristiques financières du prêt (formalisme proposé par la CDC lorsque le contrat de prêt n'est pas encore édité), ledit contrat de prêt ayant précisément été édité en janvier 2022, est cette fois-ci annexé à la délibération dont il fait partie intégrante,

Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

décide à l'unanimité

- d'abroger la délibération n° 04-20220129 en date du 29 janvier 2022,

- d'accorder sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 847 600 € (Huit Cent Quarante Sept Mille Six Cents euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 131 223 constitué de 3 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 423 800,00 € (Quatre Cent Vingt-Trois Mille Huit Cent euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt,

- d'accorder sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, garantie qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- de s'engager, pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

<b>Affaire n° 12-20220326</b>	<b>Abrogation de la délibération n° 05-20220129 et nouvelle garantie d'emprunt de la commune au profit de la SODEGIS pour la réhabilitation de 83 Logements Locatifs Sociaux (Opération Les Orchidées 1 à la Châtoire)</b>
-------------------------------	--

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que lors de sa séance du 29 janvier 2022, le Conseil Municipal du Tampon a accordé sa garantie à la SODEGIS pour un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) afin que le bailleur procède à la réhabilitation de la résidence les Orchidées 1, construite en 1999 à la Châtoire et composée de 83 LLS,

Considérant que la SODEGIS, dans son courrier du 22 février 2022, indique que, « à la suite du contrôle de la délibération par la CDC, cette dernière s'est rendue compte que le taux fixe du prêt complémentaire à l'Eco-Prêt a été augmenté en janvier 2022. La délibération se base sur la lettre d'offre [transmise par] la CDC au mois de décembre [alors que] le contrat de prêt correspondant a été édité le 17 janvier 2022 avec de nouveaux taux »,

Considérant qu'en conséquence, la délibération n° 05-20220129 comporte des informations financières relatives au taux du prêt complémentaire à l'Eco-Prêt qui doivent être actualisées afin d'être conforme aux termes du contrat de prêt n°131 228 liant la SODEGIS et ses garants à la CDC : en effet, ce taux n'est plus de 0,84% sur 25 ans et de 0,69% sur 20 ans mais de **0,96% sur 25 ans et 0,82% sur 20 ans**,

Considérant qu'il est à noter que, dans sa forme, cette nouvelle délibération diffère de la précédente dans la mesure où elle ne détaille plus les caractéristiques financières du prêt (formalisme proposé par la CDC lorsque le contrat de prêt n'est pas encore édité), ledit contrat de prêt ayant précisément été édité en janvier 2022, est cette fois-ci annexé à la délibération dont il fait partie intégrante,

Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

décide à l'unanimité

- d'abroger la délibération n°05-20220129 en date du 29 janvier 2022,
- d'accorder sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant

total de 1 461 457,00 € (Un Million Quatre Cent Soixante-et-Un Mille Quatre Cent Cinquante Sept euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 131 228 constitué de 3 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 730 728,50 euros (Sept Cent Trente Mille Sept Cent Vingt Huit euros Cinquante) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt,

- d'accorder sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, garantie qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- de s'engager, pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

**Affaire n° 13-20220326**

**Travaux de réalisation de maçonnerie moellons pour la création de murs de soutènement**

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur prise le 15 février 2022,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant qu'une consultation à procédure adaptée a été lancée le 26 août 2021 pour les travaux de réalisation de maçonnerie moellons pour la création de murs de soutènement au Tampon,

Considérant que les prestations prendront la forme d'accords-cadres à bons de commande, conclus pour une durée d'un an à compter de leur notification et reconductibles tacitement par période annuelle dans la limite de trois années supplémentaires,

Considérant que la consultation a fait l'objet d'une publication au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et localement au journal Le JIR, eu égard au montant de l'opération,

Considérant que les besoins se décomposent en 2 lots définis comme suit :

- Lot n° 1 - travaux de réalisation de maçonnerie moellons pour la création de murs de soutènement sur la partie basse : Montant maximum annuel de 350 000 € HT
- Lot n° 2 – travaux de réalisation de maçonnerie moellons pour la création de murs de soutènement sur la partie haute : Montant maximum annuel de 200 000 € HT,

Considérant que les prestations sont financées par fonds propres communaux,

Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nathalie Bassire (représentée par Nathalie Fontaine), Gilles Henriot, Monique Bénard (représentée par Gilles Henriot), Nathalie Fontaine s'abstenant,

- la passation des accords-cadres avec les candidats retenus par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, comme suit :

<b>Lot</b>	<b>Désignation</b>	<b>Attributaire</b>	<b>Montant maximum annuel en € HT</b>
<b>1</b>	Travaux de réalisation de maçonnerie moellons pour la création de murs de soutènement – partie basse	<b>SARL BETCR</b> (85 Rue du Général de Gaulle Centre Commercial le Forum Local 40 - 97434 Saint-Gilles-les-Bains ; Contact : Cyrille RAMSAMY)	<b>350 000</b>
<b>2</b>	Travaux de réalisation de maçonnerie moellons pour la création de murs de soutènement – partie haute	<b>SBTPL</b> (229 rue Jean Defos 97418 La Plaine des Cafres ; Contact : Jean Laurent BEGE)	<b>200 000</b>

- l'imputation de la dépense correspondante au chapitre 23, compte 2313.



<b>Affaire n° 14-20220326</b>	<b>Création d'une crèche à Trois Mares (Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants) Lot 01 : VRD – Espaces verts Modification n° 4 au marché de travaux n°2019.330</b>
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 10 mars 2022,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que dans le cadre de l'opération de construction de la crèche à Trois Mares, les travaux du lot n° 01 VRD/ESPACES VERTS ont été confiés à l'entreprise SARL LASETRA par marché n° VI 2019.330, notifié le 7 février 2020 pour un montant de 942 043,11 € TTC,

Considérant que pour mémoire, suite à l'ordonnance adoptée par l'État en date du 25 mars 2020 pour faire face à la crise sanitaire covid 19, afin d'apporter un soutien accru aux entreprises, un avenant n° 1 a été accordé à l'entreprise SARL LASETRA, modifiant le montant de l'avance fixée à 5% du montant initial, prévu au Cahier des Clauses Administratives Particulières, à 15% du montant des prestations à réaliser, ainsi que les conditions de versement prévues par le contrat sans aucune garantie à première demande,

Considérant que par délibération n°18-20200725 en date du 25 juillet 2020, le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n° 2 au marché n° VI 2019.330 passé avec l'entreprise SARL LASETRA portant sur la vidange et l'évacuation de plusieurs fosses septiques traditionnelles maçonnées découvertes en cours de chantier, pour un montant de 5 750,50 € TTC,

Considérant que par délibération n° 28-20201128 en date du 28 novembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n° 3 portant sur le nettoyage de dépôts poubelliers afin que puisse être réalisé un soutènement par gabions pour sécuriser et pérenniser les talus instables, pour un montant de 202 974,19€ TTC,

Considérant qu'aujourd'hui, vu le contexte urbain dans lequel s'inscrit la construction, de l'évolution du quartier en corrélation avec les différents projets de construction privés et des problématiques de dessertes existantes et à venir, il a été nécessaire de modifier l'implantation du bâtiment afin d'en assurer une meilleure lisibilité et la sécurisation des différents flux (piétons, véhicules, pompiers),

Considérant qu'en conséquence, l'objet de cette nouvelle modification est de prendre en compte les plus et moins-values rendues nécessaires. A savoir :  
Travaux en plus-values pour un montant de 102 083,40 € TTC :

- démolition d'une partie des murs moellons déjà construits
- réalisation de terrassements complémentaires
- réalisation d'un nouveau mur gabions dans la continuité de celui déjà en cours
- reprise partielle et adaptations des réseaux EP et EU
- adaptations sur le traitement des surfaces (des cours, des parkings et espaces verts) et des clôtures

Travaux en moins-values pour un montant de 56 724,80 € TTC :

- suppression des travaux de raccordement aux réseaux
- suppression des travaux d'enrobés sur la voie d'accès et les parkings,

Considérant que les travaux de modification de l'implantation du bâtiment (rotation du bâtiment de 90° sur le terrain d'assiette de manière à positionner l'entrée principale côté SE initialement ES) entraînent une plus-value au marché de 45 358,60€ HT soit 49 214,08 € TTC,

Considérant que ces travaux supplémentaires seront passés en application de l'article R2194-5 du code de la Commande Publique,

Considérant que l'incidence financière de la modification sur le marché initial :

Montant initial du marché : 942 043,11 € TTC

Avenant n°1 : pas d'incidence financière

Montant avenant n°2 : 5 750,50 € TTC

Montant avenant n°3 : 202 974,19 € TTC

Montant modification n°4 : 49 214,08 € TTC

Le nouveau montant du marché : 1 199 981,88 € TTC

Considérant que les avenants 2, 3 et la modification n°4 entraînent une augmentation du montant du marché d'environ 27,38 %,

Le Conseil Municipal,

réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nathalie Bassire (représentée par Nathalie Fontaine), Gilles Henriot, Monique Bénard (représentée par Gilles Henriot), Nathalie Fontaine s'abstenant,

la présente modification n° 4 au marché n° VI 2019.330 passé avec l'entreprise SARL LASETRA.

<b>Affaire n° 15-20220326</b>	<b>Création d'une crèche à Trois Mares (Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants) - Lot 02 : Gros Œuvre / Étanchéité / Revêtements durs – peintures / Revêtements souples – cloisons / Faux plafonds – menuiserie bois</b> <b>Modification n° 2 au marché de travaux n° 2019.331</b>
-------------------------------	--

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que dans le cadre de l'opération de construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants à Trois Mares, les travaux du lot n° 02 Gros œuvre / Étanchéité / Revêtements Durs-Peintures / Revêtements-Souples-Cloisons / Faux Plafonds-Menuiseries Bois ont été confiés à l'entreprise SARL SEBD par marché n° VI 2019.331, notifié le 7 février 2020 pour un montant de 1 682 052,71 € TTC,

Considérant que pour mémoire, suite à l'ordonnance adoptée par l'État en date du 25 mars 2020 pour faire face à la crise sanitaire Covid 19, afin d'apporter un soutien accru aux entreprises, un avenant n° 1 a été accordé à l'entreprise SARL SEBD modifiant le montant de l'avance fixée à 5% du montant initial, prévu au Cahier des Clauses Administratives Particulières, à 15% du montant des prestations à réaliser, ainsi que les conditions de versement prévues par le contrat sans aucune garantie à première demande,

Considérant qu'aujourd'hui, vu le contexte urbain dans lequel s'inscrit la construction, de l'évolution du quartier en corrélation avec les différents projets de construction privés et des problématiques de dessertes existantes et à venir, il a été nécessaire de modifier l'implantation du bâtiment afin d'en assurer une meilleure lisibilité et la sécurisation des différents flux (piétons, véhicules, pompiers),

Considérant qu'en conséquence, l'objet de cette nouvelle modification est de prendre en compte les plus et moins-values rendues nécessaires. A savoir :

Travaux en plus-values pour un montant de 34 192,57 € HT :

- des frais d'installation de chantier y compris dépenses communes suite à l'ajournement
- des reprises de plans d'exécution
- des reprises d'implantation suivant le plan modifié

Travaux en moins-values pour un montant de -9 836,05 € HT :

- suppression des travaux du préau et du bloc sanitaires dans la cour (rendue nécessaire par la modification d'implantation),

Considérant que les travaux de modification de l'implantation du bâtiment (rotation du

bâtiment de 90° sur le terrain d'assiette de manière à positionner l'entrée principale côté SE initialement ES) entraînent une plus-value au marché de 24 356,62 € HT soit 26 426,93 € TTC,

Considérant que ces travaux supplémentaires seront passés en application de l'article R2194-8 du code de la Commande Publique,

Considérant que l'incidence financière de la modification sur le marché initial :

Montant initial du marché : 1 682 052,71 € TTC

Avenant n°1 : pas d'incidence financière

Montant modification n°2 : 26 426,93 € TTC

Le nouveau montant du marché : 1 708 479,64 € TTC

Considérant que la modification n° 2 entraîne une augmentation du montant du marché d'environ 1.57%,

Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré,

approuve à l'unanimité

la présente modification n° 2 au marché n° VI 2019.331 passé avec l'entreprise SARL SEBD.

<b>Affaire n° 16-20220326</b>	<b>Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de « fluides » : développement du réseau numérique dans les écoles</b> <b>Avenant n°1 au marché n° VI2021.198</b>
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 mars 2022,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que le marché n°VI2021.198 de maîtrise d'œuvre concernant le projet de mise en place d'un réseau numérique filaire dans trente et une écoles élémentaires de la Commune, avec le soutien du programme Socle numérique du plan France Relance, a pour finalité d'utiliser pleinement le potentiel des tableaux numériques interactifs (TNI),

Considérant que le marché de maîtrise d'œuvre pour ce projet a été notifié le 6 octobre 2021 à la Société BET ATOME domiciliée à l'adresse : 142 A Route de Cilaos - 97421 - La Rivière Saint Louis,

Considérant que le montant de l'enveloppe prévisionnelle affecté aux travaux était de 450 000,00 euros HT et le forfait provisoire de rémunération de la maîtrise d'œuvre s'élevait à un montant de 39 300,00 € HT,

Considérant que suite à la finalisation des études APD, l'estimation définitive du coût des travaux dans le cadre du programme s'élève à **540 576,96 Euros HT soit 586 526 Euros TTC**. Cette augmentation découle suivant deux axes :

- D'une part, pour les écoles élémentaires partageant le même bâtiment, les différentes directions affectent les salles de classes aux différents niveaux scolaires en fonction du nombre d'élèves. Il s'avère que des salles de classe localisées dans la partie maternelle sont affectées à des élèves de l'élémentaire.

Ces contraintes d'aménagement nécessitent par conséquent l'installation de fourreaux (tranchée et donc du génie civil) et/ou de chemins de câbles jusqu'à ces bâtiments.

De plus, pour apporter une réponse pertinente aux contraintes de modularités des salles de classes auxquelles les directions d'établissements sont confrontées à chaque rentrée scolaire, chaque salle de classe maternelle disposera d'infrastructure identique au projet socle numérique (infrastructure à l'intérieur des salles de classes de maternelles qui sont non subventionnées).

Ces travaux entraînent un surcoût d'un montant de 46 373, 96 Euros HT.

- D'autre part, suite à la multiplication récente des actes de vandalisme dans les différents établissements scolaires, il s'avère nécessaire de prendre en considération la problématique de vidéo surveillance par l'installation d'une infrastructure dédiée (réseau informatique réservé et attente de prise en extérieur).

Ces modifications entraînent un surcoût de 44 203 Euros HT, qui sera financé sur les fonds propres de la Commune,

Conformément aux articles L.2421-4, L.2432-2 et R.2432-2 à R.2432-7 du code de la commande publique et à l'article 7.2 du CCAP, le présent avenant a pour objet d'arrêter, après achèvement de la phase APD, le coût définitif des travaux sur lesquels s'engage le titulaire et de fixer le forfait définitif de rémunération du MOE qui en découle,

Considérant que pour la mission de maîtrise d'œuvre, nous obtenons les montants suivants :

- Montant initial du marché : 39 300 € HT
- Montant total de la modification du marché : 7 892,37 € HT
- Nouveau montant du marché : 47 192,37 € HT soit une augmentation de 20,08 %

Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nathalie Bassire (représentée par Nathalie Fontaine), Gilles Henriot, Monique Bénard (représentée par Gilles Henriot), Nathalie Fontaine s'abstenant,

la conclusion de l'avenant n°1 au marché n° VI2021.198 passé avec la SOCIETE BET ATOME.

<b>Affaire n° 17-20220326</b>	<b>Marché de conception et impression de supports de communication - Lots 12 &amp; 13</b>
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 24 février 2022,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant qu'un appel d'offres ouvert a été lancé le 8 décembre 2021 pour des prestations de conception et impression de supports de communication – Lots 12 & 13 - nécessaires à la réalisation des projets de communication,

Considérant que les besoins se décomposent en 2 lots définis comme suit :

<b>Lot n°</b>	<b>Désignation</b>
<b>12</b>	<b>Panneaux – Bâches - Kakémonos</b>
<b>13</b>	<b>Collage d'affiches 4x3</b>

Considérant que les prestations prendront la forme d'accords-cadres mono-attributaires à bons de commande, sans minimum, avec un maximum annuel de 15 000 € TTC pour le lot 12 et de 20 000 € TTC pour le lot 13,

Considérant que ces accords-cadres sont conclus pour une durée d'un an à compter de la notification et reconductibles tacitement par période annuelle dans la limite de trois années supplémentaires,

Considérant que la consultation a fait l'objet d'une publication aux Journaux Officiels (BOAMP/JOUE) et localement au Journal Le Quotidien, eu égard au montant de l'opération,

Considérant que les prestations sont financées sur fonds propres communaux,

**Le Conseil Municipal,**  
réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

**après en avoir débattu et délibéré**

approuve à l'unanimité

la passation des accords-cadres avec le candidat retenu par la Commission d'Appel d'Offres, comme suit :

<b>Lot</b>	<b>Désignation</b>	<b>Attributaire</b>	<b>Montant Maximum annuel en € TTC</b>	<b>Délai de mise à disposition de l'équipe</b>
<b>12</b>	<b>Prestations de conception et impression de panneaux, bâches et kakémonos</b>	DESIGN SYSTEM (1 rue Emile Hugot Bât A Parc Technor 97490 Sainte Clotilde) ;	<b>15 000 €</b>	Délai de livraison et pose : 96 heures  Délai pour l'exécution de la PAO : 8 heures
<b>13</b>	<b>Prestations de collage d'affiches 4x3</b>	gérant : M. LAW-DUNE Jean-François	<b>20 000 €</b>	Délai de livraison : 30 heures

- l'imputation de la dépense correspondante au chapitre 011, compte 6238.

<b>Affaire n°18-20220326</b>	<b>Protocole transactionnel relatif à l'exécution du marché public n°VI 2018-33 pour la construction d'un ouvrage de franchissement – chemin des Maraichers par le groupement conjoint d'entreprises PICO OI / E.T.P.O REUNION</b>
------------------------------	--

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu le rapport présenté au Conseil municipal,

Considérant que la Commune du Tampon a confié au groupement conjoint d'entreprises PICO OI (mandataire solidaire) / E.T.P.O REUNION, la construction d'un ouvrage de franchissement – chemin des Maraichers – au moyen d'un marché public (n°VI 2018.33) notifié le 28 mars 2018, pour un montant de 1 226 228, 50 euros HT soit 1 330 457, 92 euros TTC,

Considérant que ce nouvel ouvrage a permis de dégager une ouverture hydraulique droite de 16 mètres et un tirant d'air d'environ 4 mètres pour un débit centennal Q 100 avec une revanche d'un mètre pour permettre le passage des corps flottants,

Considérant que le marché susvisé ne prévoyait pas l'exécution de travaux de dévoiement des réseaux EDF et Orange. La gestion de ces dévoiements était à la charge de la Commune et devait être réalisée par celle-ci en régie avant le démarrage des travaux,

Considérant qu'en cours de réalisation de l'ouvrage, et plus précisément lors de la mise en circulation sur le nouvel ouvrage en date du 25 octobre 2018, le réseau EDF, entre autres la ligne Haute Tension A (HTA), n'a pas été déviée à la date prévue et était toujours en service dans le radier existant, ce qui a fait obstacle à la poursuite des travaux de l'entonnement aval,

Considérant que le réseau EDF dans le radier a finalement été dévié le 13 décembre 2018 ; mais que cependant, à cette date, les blocages routiers résultant de la crise des « gilets jaunes » ainsi que l'imminence de la période des congés légaux du BTP, ont conduit le groupement PICO OI à mettre immédiatement le chantier en sécurité et à ne reprendre les travaux qu'à partir du 7 janvier 2019,

Considérant que de ce fait, les travaux n'ont pu être achevés le 23 novembre 2018 comme le prévoyait le planning contractuel mais seulement le 4 février 2019 avec 10 semaines de retard,

Considérant que le 7 mars 2019, l'Entreprise PICO OI a adressé à la Commune une réclamation initiale d'un montant total de soixante et onze mille neuf cent soixante euros et vingt-cinq centimes toutes taxes comprises (71 960, 25 € TTC) correspondant aux coûts et frais supplémentaires qu'elle estime avoir supportés en conséquence du retard du chantier par rapport au planning contractuel,

Considérant que la Commune a signifié son désaccord sur le montant de cette réclamation,

Considérant qu'afin d'éviter une procédure contentieuse longue, coûteuse et à l'issue incertaine, la Commune et l'entreprise PICO OI (mandataire solidaire) se sont rapprochées afin de tenter de mettre un terme à ce différend par des concessions réciproques,

Considérant qu'à l'issue de la discussion, le groupement représenté par son mandataire



accepte une concession de 37,5% sur le montant de sa réclamation initiale et qu'un protocole transactionnel a été établi sur cette base, la Commune s'engageant à verser au mandataire la somme forfaitaire de quarante-cinq mille euros (45 000 €) tous frais et taxes inclus, valant décompte général et définitif du marché n°VI 2018-33 susvisé,

Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nathalie Bassire (représentée par Nathalie Fontaine), Gilles Henriot, Monique Bénard (représentée par Gilles Henriot), Nathalie Fontaine s'abstenant,

d'autoriser le Maire à signer le protocole transactionnel portant indemnisation du groupement conjoint d'entreprises PICO OI / E.T.P.O Réunion à hauteur quarante-cinq mille euros (45 000 €) tous frais et taxes inclus, valant décompte général et définitif du marché n°VI 2018-33 susvisé.

<b>Affaire n° 19-20220326</b>	<b>Convention relative aux travaux de déplacement des canalisations d'eau potable dans le cadre des travaux de Bois Court</b>
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que la Commune du Tampon s'est engagée dans des travaux d'aménagement de la zone touristique de Bois Court à proximité du belvédère de Grand Bassin,

Considérant qu'afin d'obtenir une surface aménagée la plus plane possible, des terrassements en déblais remblais sont nécessaires,

Considérant que la zone concernée est cependant équipée de réseaux souterrains d'eau potable qui se retrouveront au-dessus des côtes finales de ces aménagements,

Considérant qu'il convient de déplacer les canalisations et les implanter à des côtes compatibles avec le projet d'aménagement,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la compétence eau et assainissement a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Sud. La commune du Tampon n'est plus compétente en matière de gestion de l'eau potable. La réalisation des travaux d'eau potable combinée aux travaux d'aménagement de Bois Court relève de la compétence du maître d'ouvrage,

Considérant que suite à la demande de la commune du Tampon d'engager en urgence ces travaux, une partie des travaux a été terminée. Ils ont constitué pour l'essentiel à dévoyer une portion des conduites de refoulement du *Pont du Diable* et de production de *Samary*. La suite des travaux se fera en fonction de l'avancement des travaux de la commune,

Considérant que la CASud et la commune du Tampon ont décidé en conséquence de faire intervenir la communauté d'agglomération pour effectuer les travaux de déplacement des canalisations,

Considérant que par délibération n°9-20180518, le Conseil Communautaire a approuvé la convention relative aux travaux de déplacement des canalisations d'eau potable dans le cadre des travaux de Bois Court,

Considérant que cette dernière fixe l'objet de la convention qui a pour objet de définir les conditions d'organisation des travaux de déplacement des canalisations d'eau potable dans le cadre des aménagements du belvédère de Bois Court et précise le montant de l'opération ainsi que son phasage,

Considérant qu'en application de ces dispositions, la CASud conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux de déplacement des canalisations d'eau potable sur le site concerné, et par conséquent, engage les travaux à travers les marchés publics existants,

Considérant que la CASud n'a pas mobilisé de subventions pour effectuer ces travaux. Le remboursement de la CASud, après travaux et sur présentation d'un état récapitulatif, de 50 % des dépenses réelles. Le montant prévisionnel total estimé étant présenté à 195 234,68 € HT,

Considérant la répartition financière entre la CASud et la Commune à hauteur de 50% tenant compte d'une part de la nécessité pour la CASud de moderniser ce réseau vieillissant et d'autre part du besoin de la commune relatif à l'aménagement de surface du belvédère de Bois Court.

<b>OPERATION</b>	<b>MONTANT DE L'OPERATION (€ HT)</b>	<b>SUBVENTION</b>	<b>PARTICIPATION DE LA COMMUNE DU TAMPON (50%)</b>
Travaux de déplacement de la canalisation d'eau potable dans le cadre des travaux d'aménagement du belvédère de Bois Court	<b>195 234,68 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>97 617,34 €</b>

Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nathalie Bassire (représentée par Nathalie Fontaine), Gilles Henriot, Monique Bénard (représentée par Gilles Henriot), Nathalie Fontaine s'abstenant,

- la convention relative aux travaux de déplacement des canalisations d'eau potable dans le cadre des travaux d'aménagement de Bois Court,

- la participation de la commune à hauteur de 50 % pour un montant de 97 617,34 €,

- l'imputation des crédits correspondants à cette dépense au chapitre 23, compte 238.

<b>Affaire n° 20-20220326</b>	<b>Convention d'utilisation des plates-formes de protection et de stabilisation de la retenue collinaire Piton Sahales</b>
-------------------------------	--

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que le Maire rappelle que la Ville du Tampon, maître d'ouvrage, doit réaliser des travaux pour la réalisation de la retenue collinaire de Piton Sahales sur la Commune du Tampon,

Considérant que la délibération n° 07-20210717 en date du 17 juillet 2021, acte le protocole d'accord entre les époux DEURVEILHER et la Commune concernant l'acquisition avec servitude d'accès, l'occupation temporaire et l'indemnisation des pertes agricoles sur les parcelles AE n° 249 partie, 250 partie, 618 partie et 853 partie,

Considérant que dans le cadre des travaux de la retenue de Piton Sahales, les terrains limitrophes à la retenue, propriétés des époux DEURVEILHER sont à aménager dans l'objectif :

- d'améliorer les coefficients de stabilité du barrage en constituant notamment une butée en pied de remblai
- de protéger la retenue contre des débordements exceptionnels du Bras de Pontho, en cas de crue extrême,

Considérant que les plates-formes 1 et 3 ont pour objectif d'améliorer les coefficients de stabilité du barrage en constituant notamment une butée en pied de remblai au niveau des zones les plus hautes du barrage,

Considérant que les plates-formes 4 et 5 ont pour objectif de protéger la retenue contre des débordements très exceptionnels du Bras de Pontho en cas de crue extrême,

Considérant que la surface de terrain ne doit pas en conséquence être modifiée au niveau de ces 4 plates-formes afin qu'elles conservent leurs fonctions vis-à-vis de la protection de la retenue,

Considérant que ces plates-formes sont compatibles avec leur utilisation en tant qu'exploitation agricole. Les travaux de labourage, de semis et de fauchage sont autorisés,

Considérant que la réalisation de terrassements en déblai sont cependant interdits,

Considérant que pour les terrains limitrophes à la retenue non compris dans l'emprise de ces 4 plates-formes, les terrassements en déblais sont également interdits dans une bande de 20 mètres de largeur à partir du pied du talus extérieur de la retenue,

Considérant qu'aucuns travaux ne sont autorisés dans cette zone sans l'accord préalable de la Commune du Tampon qui sera le propriétaire et l'exploitant de la retenue de Piton Sahales,

Considérant que pour tous travaux de terrassements de plus de 50 cm de profondeur sur l'une des 4 plates-formes précédemment identifiées ou dans la bande des 20 mètres décrites ci-avant, le propriétaire devra soumettre son projet à l'avis de la Commune du Tampon,

Considérant que seuls les travaux liés à l'exploitation des plates-formes (labourage, retournement du sol de la prairie à une profondeur de 0,30 mètres) sont autorisés,

Considérant que la commune au travers de cette convention sécurise la pérennité de l'ouvrage.

Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

la convention d'utilisation des plates-formes de protection et de stabilisation de la retenue collinaire Piton Sahales.

**Affaire n° 21-20220326**

**Convention relative aux conditions d'intervention des agents de la commune du Tampon sur le territoire de la commune de Sainte-Rose lors des éruptions volcaniques**

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que les accès aux sites éruptifs, lors des éruptions du Piton de la Fournaise, constituent depuis ces dernières années (notamment depuis 1998) un phénomène très attractif provoquant un fort afflux de visiteurs,

Considérant que selon l'IRT, jusqu'à 350 000 passages y sont enregistrés par an. Un trafic qui explose littéralement en période d'éruption avec plus de 5 100 visiteurs par jour qui empruntent la route forestière n° 5 depuis Bourg Murat jusqu'au site de Foc Foc,

Considérant que la route forestière n° 5, longue de 23 km, étroite et sinueuse, est pourtant l'un des axes routiers les plus fréquentés de l'île. Elle débute à *Bourg-Murat* en plein cœur de la Plaine des Cafres et s'achève au Pas de Bellecombe,

Considérant que l'afflux massif de personnes entraînant d'importantes difficultés de circulation et de stationnement, des moyens matériels et humains sont, à chacune des éruptions, mis en œuvre pour fluidifier la circulation et gérer plus efficacement les rassemblements,

Considérant la volonté de permettre à la population de bénéficier du spectacle qu'offre le volcan, dans des conditions de sécurité maîtrisées, associées à une véritable démarche d'information et de responsabilisation des visiteurs sur les sites éruptifs, il apparaît primordial pour la commune du Tampon de veiller :

- *d'une part, à la gestion du flux automobile et au besoin, au filtrage des véhicules, depuis le secteur de Bourg Murat à l'accès au parking de Foc Foc,*
- *d'autre part, au respect du stationnement des véhicules sur les aires de parking du Bourg Murat, Nez de Bœuf, Pas de Bellecombe et de Foc Foc,*

Considérant que les limites de territoire de la commune du Tampon se situent au rempart de la Plaine des Sables. En phase éruptive, l'intervention de la commune du Tampon empiète sur le domaine de compétence et d'intervention de la commune de Sainte-Rose,

Considérant que chaque éruption volcanique fait déjà l'objet d'un arrêté préfectoral portant autorisation de mise en commun pour une période déterminée, sur la commune de Sainte-Rose, des effectifs de police municipale de la commune du Tampon,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2242 du 8 novembre 2021 portant approbation de la disposition spécifique «Volcan piton de la Fournaise » décrit le dispositif ORSEC mis en œuvre,

Considérant que s'agissant de l'intervention de la commune du Tampon sur le territoire de Sainte-Rose, il appartient à ces deux collectivités d'établir une convention relative aux conditions d'intervention des agents de la commune du Tampon sur le territoire de la commune de Sainte-Rose lors des éruptions du volcan,

Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

les modalités de la convention relative aux conditions d'intervention des agents de la commune du tampon sur le territoire de la commune de Sainte-Rose lors des éruptions volcaniques.

<b>Affaire n° 22-20220326</b>	<b>“Suivi des flux de fréquentation du site touristique du belvédère de Grand Bassin, à Bois Court” Approbation de la convention de partenariat entre la commune du Tampon et l'IRT</b>
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que par délibération n°18-20180623 du 23 juin 2018, le Conseil Municipal avait délibéré sur le plan de financement des travaux d'aménagement du belvédère de Grand Bassin, à Bois Court. La délibération n°23-20201020 du 20 octobre 2020 a acté la modification de ce plan de financement des travaux d'aménagement dudit belvédère,

Considérant que l'aménagement du site touristique du Belvédère de Grand Bassin est une priorité communale de dynamisation du territoire. Des travaux de refonte de cet espace public démarreront à compter de mars 2022,

Considérant que chaque week-end, plus de 30 000 véhicules traversent le territoire des hauts et 20 % de ce trafic se rend sur les sites touristiques du Tampon, celui du Belvédère de Grand Bassin est méconnu,

Considérant que la commune a sollicité l'association « Ile de La Réunion Tourisme » en décembre 2020, afin d'améliorer les connaissances et disposer d'un outil permettant de suivre l'évolution de la fréquentation de ce lieu emblématique. En date du 25 février 2021, l'IRT a répondu favorablement,

Considérant que le Belvédère de Bois Court est un site remarquable fréquenté aussi bien par la population locale que par des clientèles touristiques pour de nombreux usages : aire de pique-nique, point de vue exceptionnel et panoramique, départ de randonnées...

L'équipement consiste à installer des éco-compteurs portés par l'IRT qui mesurent les flux de véhicules, vélos, piétons dans le cadre d'une démarche de valorisation éco-touristique,

Considérant qu'il s'agit d'un dispositif d'aide à la décision qui permettra notamment de disposer de données quantitatives et qualitatives relatives à la fréquentation par catégories de véhicule et de pouvoir ainsi dimensionner les aménagements complémentaires répondant aux attentes des utilisateurs,

Considérant que l'IRT a proposé la mise en place d'une convention avec la commune comprenant :

- la mise en œuvre d'un programme d'actions en 2 volets quantitatif et qualitatif,
- des engagements de l'IRT
- des engagements de la commune du Tampon,
- d'une description des équipements et prestations :

**Les coûts des matériels et prestations s'élèvent à 17 100 € et sont ventilés comme suit :**

Désignations	Montant
2 x Eco-compteurs	6 800€
2 x abonnement annuel (télétransmission des données)	600€
Prestation bureau étude pour enquête qualitative	8 200€
Paramétrage, mise en service	1 500€
<b>Total</b>	<b>17 100 €</b>

**Le plan de financement proposé est le suivant :**

Désignations	Montant	%
IRT	10 260 €	60 %
Commune du Tampon	6 840 €	40 %
<b>Total</b>	<b>17 100 €</b>	<b>100.00%</b>

Considérant que la participation financière de la commune pour la mise en œuvre de l'opération s'élèverait donc à **6 840 €**,

Concernant l'entretien des compteurs :

- l'IRT engagera l'action en avançant l'achat de l'ensemble des prestations nécessaires à l'entretien des compteurs, soit 1900 euros.
- la Commune reversera à l'IRT une participation de 600 euros par an pour la contribution aux frais d'entretien,

Considérant que la convention est consentie pour une durée de 1 an et est renouvelable par tacite reconduction,

Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

- les modalités de la convention à intervenir entre la commune et l'IRT,
- l'imputation des crédits correspondants à cette dépense au chapitre 21 - compte 21-288 pour la partie investissement et au chapitre 011 - compte 011-615-6 pour la partie entretien des équipements.

<b>Affaire n° 23-20220326</b>	<b>Organisation du week-end de l'Inde et Festivités de l'Aïd el Fitr</b>
	<b>Adoption du dispositif d'ensemble</b>

Entendu l'exposé du Maire,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que la municipalité souhaite proposer au public à travers des stands d'expositions, de ventes de produits, de la présentation d'associations, ... :

- en **avril** , la découverte de la culture indienne à La Réunion en lien avec les festivités du **nouvel an Tamoul**
- en **mai**, la découverte de la culture musulmane à La Réunion en lien avec les festivités de l'**Aïd el Fitr**,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le dispositif d'ensemble de ces 2 manifestations, dans le respect des mesures préfectorales en vigueur,

Le Conseil Municipal,

réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nathalie Bassire (représentée par Nathalie Fontaine), Gilles Henriot, Monique Bénard (représentée par Gilles Henriot), Nathalie Fontaine s'abstenant

- le dispositif suivant pour l'organisation de ces deux événements :

### **1 - Le dispositif d'ensemble des événements :**

#### **a) Week-end de l'Inde**

Dates : du **samedi 16 au dimanche 17 avril 2022 de 10h00 à 18h00**

Entrée gratuite – application des mesures sanitaires en vigueur sous le grand chapiteau de Miel Vert.

#### **b) Festivités autour de l'AÏD EL FITR**

Dates du **samedi 7 au dimanche 8 mai 2022 de 10h00 à 18h00**

Entrée gratuite – application des mesures sanitaires en vigueur sous le grand chapiteau de la SIDR des 400

**2. Le montant des redevances d'occupation temporaire du domaine communal** fixées selon la délibération du 21 mai 2007 - affaire n° 13 « création et fixation du montant des redevances d'occupation du domaine public communal dans le cadre de fêtes et de manifestations ».

La municipalité mettra à disposition un stand à titre gratuit aux associations à but d'intérêt général (information, expositions...) où aucune vente ne sera autorisée.

### **3. La sélection des exposants et forains**

Pour l'attribution des emplacements, un avis de publicité sera simultanément inséré dans une publication à diffusion locale habilitée à recevoir des annonces légales ainsi que sur le site internet de la mairie, et les réseaux sociaux, sachant qu'une date butoir sera fixée quant à la réception des candidatures. Les emplacements mis à disposition des exposants et forains seront répartis par catégorie d'activité et de métiers (producteurs agro-alimentaire, ventes de produits artisanaux, ...) selon la thématique de la manifestation.

Les principaux critères de sélection sont les suivants :

- «variété et adaptation de l'offre tarifaire à tout public », «produits en lien avec l'événement», « expériences/ références professionnelles à l'occasion de manifestations de même nature », et pour les restaurateurs « expériences/références professionnelles à l'occasion de manifestations de même nature ».

#### **4. Paiement des spectacles programmés par la régie d'avance des spectacles de la Commune**

- étant précisé que pour les têtes d'affiche extérieures, un contrat sera signé avec un producteur qui possède l'exclusivité des droits de diffusion de l'artiste choisi. Ce document stipule que 50 % du cachet lui sera versé à la signature et 50 % restant après attestation du service fait

- pour toute opération d'acquisition des spectacles supérieure à 10 000 € (dix mille euros), les paiements s'effectueront par mandat administratif.

#### **5. la prise en charge directe ou le remboursement sur présentation des justificatifs des artistes, conférencier.ère.s et intervenant.e.s résidant hors de La Réunion et invités pour la bonne réalisation de cette manifestation :**

- des frais de transport (AR Réunion en classe éco, fret, ...)  
 - des frais de séjour (hébergement et restauration) dans la limite de 15,25 € par repas et 60 € pour l'hébergement par jour  
 - des frais de déplacement (location de véhicule, carburant...) dans la limite de 40 € par jour.

Ils devront établir un état du montant des frais accompagnés de justificatifs. Ledit montant devra correspondre à l'ensemble des justificatifs transmis à cette occasion.

#### **6. Venue d'une personnalité pour l'animation des ateliers culinaires**

**7. La dépense prévisionnelle** de cette manifestation s'élève à **55 000 €** (cinquante-cinq mille euros), hors budget communication.

<i>Désignation</i>	<i>Montant</i>
Sécurité SSIAP/PSE	5 000,00 €
Gardiennage	14 000,00 €

Montage et démontage chapiteau	3 000,00 €
Équipement de protection contre la COVID (gel, gants, masques, ...)	1 000,00 €
Location de sono	2 000,00 €
artistes	25 000,00 €
Décoration	5 000,00 €
<b>Total</b>	<b>55 000,00 €</b>

- l'imputation de la charge correspondante au chapitre 011 du budget de l'exercice en cours.

<b>Affaire n° 24-20220326</b>	<b>Rassemblement de motards le dimanche 15 mai 2022</b>
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que l'organisation du rassemblement de motards n'a pas pu se faire en 2021 en raison de la crise sanitaire,

Considérant que la municipalité souhaite inscrire cet événement pour 2022 dans le respect des normes sanitaires qui seraient imposées par les services de l'État au moment de la réalisation de l'événement (jauge, pass vaccinal..)

Considérant que cet événement se fera le **dimanche 15 mai 2022 sur le site de Miel Vert à la Plaine des Cafres**,

S'inscrivant dans une dynamique d'animation culturelle et économique des hauts du Tampon, il est proposé de répondre favorablement à la demande de l'Association COMITE DE MOTARDS pour l'organisation de cette 25ème édition. Aucun droit d'entrée ne sera exigé,

Considérant que l'association prévoit l'organisation de cette journée de la façon suivante :

- 07h30 : fermeture de la route et arrivée des premiers motards
- 08h30 : inauguration de la stèle commémorative (pour tous nos défunts motards)
- 09h00 : accueil et échange (prévention, ...)
- 10h00 : célébration d'une messe
- 13h00 : diverses animations
- 19h00 : fin de la manifestation

Considérant qu'à l'occasion de cet événement, la Commune du Tampon mettra à disposition le site pour toute la durée de la manifestation. Elle assurera la logistique qui comprend :

- le prêt de 8 chapiteaux, d'un podium, de 2000 chaises, 12 tables, 10 bancs, 100 barrières, ru-balise, 30 plantes vertes
- la mise en place d'une stèle pour le jubilé de la messe des motards
- la fourniture de l'électricité
- la sonorisation
- la matérialisation des différents parkings à la chaux

Considérant que la municipalité prendra à sa charge les frais liés à la mise en place d'une équipe sécurité incendie et assistance à personne pour un coût maximum de **3 000,00 € (trois mille euros)**. Le paiement se fera par bon de commande,

Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

- l'organisation du rassemblement de motards le dimanche 15 mai 2022 selon le dispositif suivant :

- 1/ l'approbation de la convention de partenariat entre la Mairie et le COMITE DE MOTARDS
- 2/ l'adoption de la convention type d'occupation temporaire du domaine communal pour la présence sur site de forains, montants des redevances journalières pour l'occupation du domaine communal, redevances fixées par la délibération n° 13 du 21 mai 2007.

Il est précisé que tout exposant qui n'aura pas acquitté cette redevance ne sera pas admis sur le site de la manifestation. Les associations " à but lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général" qui tiendront un stand d'information ne s'acquitteront pas de cette redevance.

Pour l'attribution des emplacements, un avis de publicité sera simultanément inséré dans une publication à diffusion locale habilitée à recevoir des annonces légales ainsi que sur le site internet de la mairie, et les réseaux sociaux.. Les emplacements mis à disposition des exposants et forains seront répartis par catégorie d'activité et de métiers (alimentations, ventes de produits artisanaux, attractions..) selon la thématique de la manifestation.

- 3/ le paiement des spectacles programmés par la régie d'avance des spectacles de

la commune.

4/ l'encaissement des recettes issues des redevances sera effectué par la régie de recettes de la collectivité.

- l'imputation de la charge correspondante au budget de la collectivité chapitre 011 de l'exercice en cours.

<b>Affaire n° 25-20220326</b>	<b>Le Tampon, la santé par le sport Action « Zumba Mensuelle » Attribution d'une subvention à l'Association Sport Santé Bien Être</b>
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que la Commune du Tampon poursuit ses actions en faveur du bien-être sportif de sa population en continuant à déployer son dispositif «Le Tampon, la santé par le sport»,

Considérant qu'afin de dynamiser son territoire la Ville met en place dans le cadre de ce dispositif, l'action «zumba mensuelle»,

Considérant que cette action sera menée en partenariat avec l'Association Sport Santé Bien-Être, présidée par Christian Courtois et dont le siège social est situé au 287 rue Nid Joli au Tampon,

Considérant qu'afin de mener à bien ses interventions, l'association sollicite le soutien financier de la ville,

Considérant l'intérêt de ces actions contribuant à maintenir la forme et la santé de la population tamponnaise,

Considérant la politique municipale de soutien aux associations,

Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité,

- le dispositif « zumba mensuelle » en partenariat avec l'association Sport Santé Bien-Être une fois par mois tout au long de l'année 2022,

- l'attribution d'une subvention d'un montant d'un montant de 2 720 € (deux mille sept cent vingt euros) à l'association Sport Santé Bien-Être dans le cadre de l'action «Zumba Mensuelle»,

- la transmission par l'association d'un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059\*02), téléchargeable en ligne, certifié par la/le président(e), la/le trésorier(ière) et la/le secrétaire, en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée. Il devra être également accompagné des comptes annuels de l'association, du rapport d'activités et des pièces comptables justifiant les dépenses de l'association dans le cadre de cette action,

- la mise à disposition à titre gratuit par la collectivité d'un espace adapté à la pratique de cette activité (en fonction des disponibilités des sites),

- la prise en charge par la Collectivité des frais liés à la logistique (sono, podium) pour une valeur estimée à hauteur de 350€ (trois cent cinquante euros)/mois,

- l'imputation des dépenses afférentes à l'attribution de la subvention au chapitre 65 compte 6574 de l'exercice en cours et celles prises en charges par la collectivité au chapitre 011 de l'exercice en cours.

**Affaire n° 26-20220326**

**Dispositif « Le Tampon, Alon Bouj Ansamb 2022 »**

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que dans le cadre de l'opération « Le Tampon, la santé par le sport » et afin de consolider les actions sport, santé qui seront menées dans les quartiers, la Ville du Tampon

organise « Le Tampon Alon Bouj Ansamb »,

Considérant que l'attrait d'un dispositif pour la population tamponnaise et l'animation du territoire communal,

Considérant la nécessité d'acter cette mise à disposition à travers une convention,

Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité,

- le dispositif «Le Tampon Alon Bouj Ansamb» regroupant 7 actions d'une demi ou d'une journée, réparties sur l'ensemble de l'année 2022 dont les objectifs sont les suivants :

- la relance des activités physiques, sportives et adaptées de la Ville, compte tenu du contexte sanitaire dans les quartiers et écarts de la Commune ;
- la valorisation de la richesse sportive de l'ensemble des partenaires du territoire tamponnais dans leur savoir-faire et de leur diversité en matière d'activité physique, sportive et de santé ;
- la promotion de la pratique d'une activité physique, sportive et/ou adaptée en faveur des populations des quartiers où se tiendront ces actions ;
- la sensibilisation des populations aux habitudes de vie saine et de pratique sportive.

- le calendrier prévisionnel du dispositif :

ACTIONS	DATES
HANDISPORT ET SPORT ADAPTÉ	Avril 2022
LA JOURNÉE SANTÉ	Mai 2022
BEACH SANTÉ ATTITUDE	Juin 2022
JOURNÉE RÉSEAU SPORT SANTÉ BIEN-ÊTRE	Juillet 2022
JOURNÉE MONDIALE DU DIABÈTE : LA MARCHE BLEUE CIEL	Octobre 2022
LUTTONS CONTRE LE CANCER CHEZ L'HOMME	Novembre 2022
AQUASANTÉ	Décembre 2022

- la mise en place d'une convention dans l'éventualité où des associations souhaiteraient intégrer ce dispositif afin de proposer leurs activités selon le modèle type ci-joint. Cette convention définira entre autres les conditions, les obligations et la responsabilité des associations dans le cadre de leurs actions,
- la prise en charge par la Ville des dépenses nécessaires à la réalisation de ces actions prévention sécurité à la personne, artistes, animations...), à hauteur de 3 000 € (trois mille euros)/action, ainsi que la mise en place des besoins logistiques, valorisés à hauteur de 2 000 € (deux mille euros)/action,
- la réalisation d'une convention d'occupation du domaine public pourra être conclue en cas de nécessité, en respectant le cadre fixé par la délibération n°13-20070521 du Conseil Municipal du 21 mai 2007,
- la Collectivité veillera à respecter et faire appliquer les mesures sanitaires préconisées par le gouvernement (en lien avec l'épidémie de la Covid 19 encore en vigueur) dans les lieux où se dérouleront les diverses actions.
- l'imputation des dépenses nécessaires à la réalisation de ces événements au chapitre 011 de l'exercice en cours.

**Affaire n° 27-20220326**

**Convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux communaux à la Tamponnaise Club Municipal de Tennis**

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L.2144-3,

Vu la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,

Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Vu l'article L.2122-1-1 alinéa 2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que la Tamponnaise Club Municipale de Tennis (TCMT), dirigée par Monsieur Philippe BAGUET est une des associations les plus actives du territoire communal,



Considérant que la Commune du Tampon afin d'aider le club dans la pratique de ses activités met à la disposition du club différents équipements sportifs et un bâtiment administratif de 640m<sup>2</sup> à titre gracieux,

Considérant la nécessité d'acter cette mise à disposition à travers une convention,

Considérant la politique municipale de soutien aux associations,

Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité,

- la mise à disposition à titre gratuit à l'association Tennis Club Municipal du Tampon des différents équipements sportifs et d'un bâtiment administratif de 640 m<sup>2</sup> situé sur les parcelles cadastrées section CH n°460, CM n°501 et n°502 et DW n°118 sises rue des Eucalyptus à Terrain Fleury et dont la valeur locative est estimée à hauteur de 56 050 € pour une durée de deux ans,

- la convention de mise à disposition à intervenir entre la commune et l'association.

<b>Affaire n° 28– 20220326</b>	<b>Modification de la délibération n°12-20220226 création d'emplois non permanents dans le cadre d'un contrat projet – Recrutement de deux Conseillers Numériques France Service– Service Urbanisme</b>
--------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment l'article L 332-24,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°12-20220226 du 26 février 2022,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que par délibération n°12-20220226 du 26 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé le recrutement d'un Conseiller Numérique France Service affecté au service Urbanisme pour répondre aux obligations liées à la mise en place de la dématérialisation relative à l'Application du Droit des Sols, effective depuis le 1er janvier 2022,

Considérant que face à l'enjeu de la dématérialisation des actes auprès des usagers, l'agence nationale de la cohésion des territoires a récemment fait savoir qu'un second poste de conseiller numérique affecté au service Urbanisme était attribué à la commune du Tampon, nécessitant la modification de la délibération susvisée,

Considérant que pour mémoire, le dispositif Conseiller Numérique France Service est un projet initié par l'Etat visant à démocratiser l'usage du numérique partout en France,

Considérant que les conseillers numériques sont recrutés dans les collectivités territoriales pour apprendre à tous, les usages numériques et réduire ainsi les inégalités dans la maîtrise du numérique,

Considérant que la Commune du Tampon entend s'inscrire dans ce dispositif au bénéfice de ses usagers,

Considérant que pour répondre aux obligations liées à la mise en place de la dématérialisation relative à l'Application du Droit des Sols, effective depuis le 1er janvier 2022, une démarche a été initiée par le service Urbanisme dans la perspective d'accueillir deux conseillers numériques qui auront en charge les missions suivantes :

- Proposer au pétitionnaire de le guider et l'accompagner dans une démarche de dématérialisation de sa demande d'autorisation d'urbanisme ;
- Animer ponctuellement des ateliers thématiques pour les agents du service ;
- Apporter son assistance pour toute mission liée à la dématérialisation instaurée par la Collectivité en la matière,

Considérant que eu égard à la typologie du dispositif et des missions confiées au futur conseiller, assimilables à un projet d'une temporalité de deux années, la Commune du Tampon envisage de recourir à un contrat projet en application de l'article L 332-24 Code Général de la Fonction publique,

Considérant que cette modalité de recrutement précitée est également proposée dans le guide de la structure accueillante mis à disposition des établissements souhaitant s'engager dans cette démarche citoyenne,

Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

décide à l'unanimité

- d'approuver la modification de la délibération n°12-20220226 du 26 février 2022 telle que décrite ci-après :

<b>Emplois non permanents</b>	<b>Cadre d'emplois/Catégorie/Filière</b>	<b>Affectation</b>	<b>Nombre d'heures/mois</b>	<b>Nombre d'emplois à créer</b>
Conseiller numérique	Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs territoriaux Filière administrative Catégorie	Service Urbanisme	151H67	2 au lieu de 1

- ce recrutement interviendra dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment selon les articles L332-24 à L332-26,

- le coût prévisionnel de ce recrutement pour une année s'élève à 65 651,80 euros, charges comprises,

- en contrepartie, le Commune du Tampon bénéficie d'une subvention de la part de l'Etat à hauteur de 135 000 euros pour deux conseillers pour deux ans (ou 67 500 euros pour deux conseillers pour une année),

- la formation certifiante des Conseillers Numériques France Service est prise en charge par l'État sur la base d'un volume d'heures maximum de 420 heures en fonction du niveau initial des personnes recrutées,

- l'imputation de la dépense correspondante au chapitre 012 du budget communal pour l'exercice 2022.

<b>Affaire n° 29-20220326</b>	<b>Autorisation de recrutement d'un vacataire en médecine préventive</b>
-------------------------------	--

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2123-20-1,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que la procédure de déclaration de vacance d'emploi pour le recrutement d'un médecin de prévention, clôturée au mois de mars 2022, est déclarée infructueuse, faute de candidat,

Considérant que le contrat de vacation du médecin actuel arrive à son terme le 30 avril 2022,

Considérant que compte tenu de cette situation, la Collectivité envisage de recourir à un vacataire pour une durée de 12 mois pour lui permettre de relancer la procédure de recrutement et ainsi garantir une continuité de service au personnel communal,

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent recruter des vacataires sous réserve que les trois conditions suivantes soient réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité ou de l'établissement public. Le recrutement ne doit pas correspondre à un besoin permanent ;
- rémunération attachée à l'acte.

Considérant qu'un vacataire n'est pas soumis aux dispositions réglementaires relatives aux agents contractuels de droit public prévues par le décret n°88-145 du 15 février 1988,

Le Conseil Municipal,

réuni le samedi 26 mars 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à la majorité absolue des suffrages exprimés

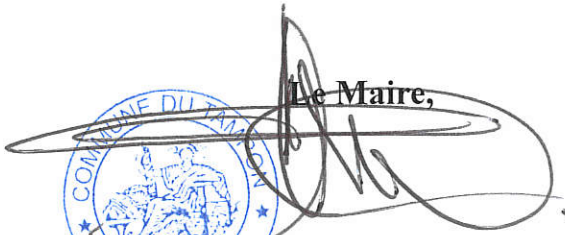
Nathalie Bassire (représentée par Nathalie Fontaine), Gilles Henriot, Monique Bénard (représentée par Gilles Henriot), Nathalie Fontaine votant contre

- le recrutement d'un vacataire pour la période du 2 mai 2022 au 1<sup>er</sup> mai 2023,
- la fixation de la rémunération de la vacation sur la base d'un montant forfaitaire journalier de 400 €/jour net, dans la limite de 100 journées effectuées sur la période considérée. Ce montant sera obtenu après déduction des cotisations de droit commun et contributions du régime général (sauf CNFPT et CDG). Le versement de cette rémunération interviendra tous les mois, après attestation de service fait,
- l'imputation des dépenses liées à ce recrutement au chapitre 012 du budget de la Commune.

.....

**L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant soulevée, le Président lève la séance à dix heures et quarante-six minutes.**

**Fait et clos au Tampon, le samedi 26 mars 2022.**

**Le Maire,**  
  
**André Thien-Ah-Koon**